

[...]

36.199/II/PF
MV/FY

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 28 avril 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par le Front démocratique des Francophones, pour avoir reçu du bureau de poste d'Anderlecht, un avis relatif à l'enlèvement du courrier qui mentionne les coordonnées du parti en néerlandais et qui est accompagné d'une carte réponse bilingue.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des documents incriminés.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez que, selon les informations reçues des services compétents de La Poste, ce sont des problèmes techniques et un malheureux concours de circonstances qui ont occasionné l'impression des coordonnées de certains clients de la Poste, non pas dans les deux langues, mais uniquement en néerlandais. Vous ajoutez que la Poste fait le nécessaire afin de remédier à cette regrettable situation, que les instructions ont été données aux responsables afin d'éviter pareille situation dans l'avenir, et qu'il n'entrait pas dans les intentions de La Poste de méconnaître les dispositions des lois linguistiques, mais qu'elle met, au contraire, tout en œuvre pour garantir une juste application de ces lois.

*

*

*

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative : cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci (MB du 22 mars 2000).

L'envoi des documents en cause constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Le bureau de poste d'Anderlecht est un service local situé dans une commune de Bruxelles-Capitale qui, en application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du destinataire étant connue, les coordonnées de ce dernier auraient dû apparaître en français dans le courrier et la carte réponse aurait dû être établie uniquement en français.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte que les mesures ont été prises afin de remédier à cette situation et d'éviter pareille situation à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]